

REPUBLIQUE DU SENEGAL
SECRETARIAT GENERAL DU
GOVERNEMENT

DECRET DE PRESENTATION

A l'Assemblée Nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier des Résolutions adoptées par la conférence Sénégal-Malienne de liquidation de l'ex-Fédération du Mali et par la Commission Inter-Etat de liquidation.

LE PRESIDENT DU CONSEIL,

VU la Constitution ;

VU l'Ordonnance n°59.037 du 31 Mars 1959 relative à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

VU l'ordonnance n°59.038 du 31 Mars relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil ;

DECRETE :

ARTICLE 1er Le projet de loi adopté en Conseil des Ministres et dont la teneur suit, sera présenté par le Ministre des Finances qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion./.

FAIT à Dakar, le 25 Février 1961

Mamadou D I A

LE PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

à Monsieur le PRESIDENT
et à Messieurs les DEPUTES DE L'ASSEMBLEE
NATIONALE

Monsieur le Président,
Messieurs les Députés,

Le présent projet de loi a pour but, conformément aux dispositions des articles 24 et 56 de la Constitution de permettre à Monsieur le Président de la République de ratifier dix résolutions, adoptées par la Conférence Sénégal-Malienne de Liquidation de l'ex-Fédération du Mali et la Commission Inter-Etats de Liquidation, et d'en permettre ainsi leur mise en vigueur immédiate.

La République du Mali a, pour sa part, approuvé et ratifié les neuf premières résolutions par ordonnance n° 41 du 7 Novembre 1960 et en a publié le texte au JO de la République du Mali du 1er Décembre 1960.

Les Membres de la délégation de cet Etat à la Commission inter-Etats de liquidation viennent d'autre part de signer la dixième résolution, relative au pourcentage de répartition entre les deux Etats de l'éventuel solde créditeur de la Caisse de Réserve à la clôture des opérations de liquidation.

Il subsiste certes d'importants problèmes à régler entre les deux Etats pour clore définitivement les opérations de liquidation, parmi lesquels ceux du personnel en service à la Fédération du Mali et ceux de la Régie des Chemins de Fer constituent l'essentiel des préoccupations du Gouvernement en ce domaine.

Il n'en demeure pas moins que l'accord réalisé sur les 10 points particuliers visés par les présentes résolutions ainsi que leur ratification constitueront un pas décisif vers le dénouement total du contentieux issu de la Fédération et une étape importante vers la normalisation des relations sénégal-maliennes.

.../...

Je vous serais en conséquence reconnaissant de bien vouloir adopter le présent projet de loi.

Veillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs les Députés, l'assurance de ma haute considération.

MAMADOU DIA.

18034

ASSEMBLEE NATIONALE DU SENEGAL

1ère LEGISLATURE

1ère SESSION EXTRAORDINAIRE 1961

- R A P P O R T -

fait

au nom de la Commission des Finances

SUR le projet de Loi n° 24/61/ANS autorisant le Président de la République à ratifier des résolutions adoptées par la Conférence Sénégal-Malienne de liquidation de l'ex-Fédération du Mali et par la Commission inter-Etat de liquidation.

par HAMET DIOP
Rapporteur Général

-o-o-o-o-o-o-

Monsieur le Président,

Mes Chers Collègues,

Aux termes de l'article 56 de la Constitution de la République du Sénégal, des accords relatifs à l'organisation internationale qui engagent les finances de l'Etat, ceux qui modifient des dispositions de nature législative, ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une Loi.

Ainsi en est-il des résolutions adoptées par la Conférence Sénégal-Malienne de liquidation de l'ex-Fédération du Mali et par la Commission inter-Etat de liquidation.

Ces résolutions ont trait :

- 1°- aux ristournes prévues sur le produit de la taxe forfaitaire à l'importation et au fonds routier;
- 2°- aux ristournes et délégations encore dues aux Etats sur le produit des centimes additionnels de la taxe forfaitaire à l'importation;
- 3°- aux avances consenties par les Etats et qui constituent un passif indiscutable de l'ex-Fédération du Mali;
- 4°- à l'actif des chèques postaux;
- 5°- à l'avoir des titulaires de livrets à la Caisse d'Epargne du Mali
- 6°- à la liquidation de l'ex-budget fédéral et des budgets des organismes à autonomie financière;
- 7°- à la mise en place, jusqu'au 15 Novembre 1960, de sections

.../...

- administratives spécialisées dans les différents secteurs de l'ex-Fédération du Mali;
- 8°- aux crédits qui devaient être ouverts en 1960 à la Fédération du Mali, par le fonds d'aide et de coopération;
- 9°- aux conventions de financement passées entre la République française et l'ex-Fédération du Mali;
- 10°- à la répartition de la Caisse de réserve de l'ex-Fédération du Mali.

Les 9 premières de ces résolutions, ont été ratifiées par ordonnance de la République du Mali d'une part, d'autre part **les** membres de la délégation de cet Etat, à la Commission inter-Etat de liquidation, viennent de signer la dixième résolution.

Les dix résolutions, objet de ce présent projet de Loi, consacrent un accord complet entre la République du Mali et la République du Sénégal sur les problèmes en cause et marquent une étape vers la normalisation des relations de ces Etats.

Il subsiste toutefois d'importants problèmes à régler entre les deux Républiques pour clore définitivement les opérations de liquidation, en substance ceux du personnel qui était en service à l'ex-Fédération et ceux de la Régie des Chemins de Fer.

La Commission des Finances vous engage, en conséquence, à autoriser le Président de la République à ratifier les résolutions annexées à la présente Loi.-

Dakar, le 27 Février 1961

COMMISSION DE LIQUIDATION
DE L'EX-FEDERATION DU MALI

N° 7 /AL

DAKAR, le 21 FEV 1961

LA COMMISSION DE LIQUIDATION
inter - Etats

D E C I S I O N relative à la répartition de la Caisse de
Réserve de l'Ex-Fédération du Mali.-

VU la Résolution N°6 de la Conférence de Liquidation du 19 Octobre
1960 ;

D E C I D E

ARTICLE 1er.-A l'issue des opérations de liquidation de l'Ex- Fédé-
ration du Mali, le solde qui apparaîtra dans le procès-verbal de
clôture signé par les deux parties sera réparti à raison de :

62 % pour la République du Sénégal

38 % pour la République du Mali .

ARTICLE 2.- Aucun acompte en espèces sur la Caisse de Réserve au-
tre que celui prévu à l'alinéa 2 du titre 1er de la résolution N°6
de la Conférence de Liquidation ne sera demandé par l'un ou l'
autre des états avant la signature par les parties du procès-verbal
de clôture .

ARTICLE 3.- L'Administrateur-Ordonnateur des services de Liquidation
et le Trésorier Général à Dakar, sont chargés chacun au ce qui les
concerne de l'exécution de la présente décision ./.

DELEGUES de la REPUBLIQUE DU SENEGAL

LES DELEGUES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

SYLLA

Robert FANAL

Maurice PONCELET

Alioune SISSOKO

∟ () ∟

AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
A RATIFIER DES RESOLUTIONS ADOPTEES PAR
LA CONFERENCE SENEGALO-MALIENNE DE LIQUI-
DATION DE L'EX-FEDERATION DU MALI ET PAR
LA COMMISSION INTER-ETATS DE LIQUIDA-
TION

--:--:--

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

a délibéré et adopté la loi dont la
teneur suit :

ARTICLE 1er. - Le Président de la République est autori-
sé à ratifier les résolutions annexées à la présente
loi et précédemment adoptées par la conférence sénéga-
lo-malienne de liquidation de l'ex-Fédération du Mali
et par la Commission Inter-Etats.

CONFERENCE DE LIQUIDATION DE L'EX-FEDERATION

du M A L I

--:--:--:--:--:--:--:--:--:--

(19 Octobre 1960)

RESOLUTION n° 1

LA CONFERENCE,

Décide :

1^o Que les ristournes prévues sur le produit de la taxe forfaitaire à l'importation seront mandatées à chaque Etat jusqu'à la date du 19 Août 1960 par les soins de l'ordonnateur de l'ex-budget fédéral ;

2^o Que les versements effectués au titre du Fonds routier seront calculés jusqu'à la même date et versés aux Etats dans les mêmes conditions.

A cet effet, les techniciens de chaque Etat fourniront dans les meilleurs délais les renseignements comptables nécessaires au versement des sommes restant dues (du 1^{er} au 19 Août 1960).

La République du Mali ayant, au titre du mois d'août 1960, comptabilisé globalement les liquidations constatées sur droits et taxe à l'importation, il est décidé que 19/31es du produit ainsi constatés par la République du Mali bénéficieront au budget de l'ex-Fédération.

RESOLUTION N°2

relative aux ristournes et délégations encore dues aux Etats sur le produit des centimes additionnels à la taxe forfaitaire à l'importation.

LA CONFERENCE,

Constata :

1^o Que les centimes additionnels à la taxe forfaitaire à l'importation étaient, suivant la réglementation fédérale en vigueur au 19 Août 1960, répartis entre les Etats à raison de sept centimes destinés au financement des prestations familiales et de deux centimes destinés au financement des Chambres de commerce ;

2^o Qu'en ce qui concerne les sept centimes relatifs aux prestations familiales, chaque Etat avait reçu des ristournes correspondant à une période de six mois ;

3^o Qu'en ce qui concerne les deux centimes destinés au financement des Chambres de commerce, les délégations adressées à chaque Etat couvraient une période allant du 1^{er} janvier au 31 Juillet 1960.

Compte tenu des précédentes constatations, la conférence

Décide :

1^o Que les disponibilités constatées au 19 août 1960 sur le produit des sept centimes additionnels réservés aux prestations familiales seront réparties après paiement des 5 % dus à la République Islamique de Mauritanie, proportionnellement aux sommes attribuées à la République du Sénégal et à la République du Mali au titre du mois de Juin.

La République du Sénégal ayant bénéficié d'une ristourne globale au titre du deuxième trimestre, il sera considéré en ce qui concerne cet Etat que l'attribution du mois de Juin correspondra au tiers de l'allocation trimestrielle précitée ;

2^o Que les disponibilités constatées au 19 Août 1960 sur le produit des deux centimes additionnels à la taxe forfaitaire à l'importation réservés au financement des Chambres de commerce seront, après paiement des 5 % dus à la République Islamique de Mauritanie, répartis entre les Etats signataires dans les conditions habituelles,

Soit :

République du Sénégal	84 %
République du Mali	16 %

RESOLUTION N°3

relative aux avances consenties par les Etats

LA CONFERENCE,

Constate :

Que chacun des Etats a été amené à consentir des avances sur fonds de trésorerie ou sur imputations budgétaires pour faire face à certaines dépenses urgentes nées soit antérieurement au 20 Août 1960, soit après cette date, mais constituant un passif indiscutable de l'ex-Fédération du Mali.

Décide :

a) Pour les créances nées avant le 20 Août 1960

Chaque Etat :

1^o Fera réimputer dans toute la mesure du possible les avances ainsi consenties et ce dans le cadre des décisions prises en vertu de la résolution n°6 ;

2^o Présentera à la commission paritaire inter-Etats de liquidation les créances qui n'auraient pu être ainsi régularisées : la commission fixera alors les modalités de remboursement.

b) Pour les créances nées après le 19 Août 1960

Chaque Etat pourra présenter ses créances à l'examen de la commission de liquidation qui statuera sur leur remboursement et ses modalités.

relative aux chèques postaux

LA CONFERENCE,

1^o Constate que :

L'avoir des titulaires de comptes courants postaux s'établissait à la date du 19 août de la manière suivante :

- Avoir des titulaires de comptes courants postaux de BAMAKO
Chèques : 1.246.642.327 Francs ;
- Avoir des titulaires de comptes courants postaux de DAKAR
Chèques et de Saint-Louis : 4.369.671,843 Francs.

2^o Décide que :

Ces écritures figurant actuellement dans les comptes de l'agent comptable des Postes et Télécommunications de l'ex-Fédération du Mali, ce comptable, après vérification, mettra à la disposition de chacun des deux Etats les sommes mentionnées ci-dessus.

3^o Il est en outre décidé que chaque Etat :

1^o Se porte garant du total de l'avoir des comptes au 19 août 1960 ;

2^o S'engage à rembourser le montant de leurs avoirs aux titulaires de comptes chèques ne résidant passur son territoire.

Enfin :

Les deux Etats déclarent décharger conjointement l'agent comptable de l'ex-Office fédéral des Postes et Télécommunications du Mali de ses responsabilités à l'égard des déposants et assumer lesdites responsabilités chacun en ce qui le concerne et jusqu'à concurrence des sommes virées dès la mise à la disposition des Etats des sommes lui revenant.

relative à la Caisse d'Épargne du Mali (Fédération)

LA CONFERENCE,

1^o Constate que :

L'avoir des titulaires de livrets de la Caisse d'épargne du Mali (Fédération) s'établissait comme suit au 19 Août 1960 :

a) Titulaires de livrets de Caisse d'épargne de la succursale de BAMAKO (Chiffres provisoires) : 155.629.189 Francs

b) Titulaires de livrets de Caisse d'épargne de DAKAR et de Saint-Louis : 225.858.570 Francs.

2^o Décide :

Qu'il sera transféré à chacun des deux Etats le total des avoirs au 19 août suivant les chiffres mentionnés ci-dessus augmentés des intérêts capitalisés du 1er Janvier 1960 au 19 août 1960.

3^o En outre,

La République du Mali et la République du Sénégal s'engagent :

1^o A se porter garant des avoirs des titulaires dans leurs succursales respectives ;

2^o A rembourser aux titulaires de livrets de Caisse d'épargne ne résidant pas dans leur Etat mais qui en feraient la demande tout ou partie de leurs avoirs. Le transfert des sommes dues aux titulaires sera effectué par la Caisse des dépôts et consignations sur demande de l'agent comptable de la Caisse d'épargne du Mali (Fédération).

RESOLUTION N°6

relative à la liquidation de l'ex-budget fédéral
et les budgets des organismes à autonomie financière./.

-:-:-:-:-

La conférence de liquidation décide d'arrêter les dispositions suivantes :

1° - De l'ex-budget fédéral,

a) Les ordonnateurs secondaires des Etats pourront remettre en fonds libres à l'ordonnateur principal de l'ex-budget fédéral le tiers des crédits qui leur avaient été précédemment délégués.

Si cette remise n'est pas faite ou si elle n'est que partiellement réalisée, la portion des crédits ainsi conservée sera considérée comme une avance reçue par l'Etat en cause à valoir sur sa part lors de la partition de la Caisse de réserve de l'ex-Fédération.

b) Pour le Service administratif central, la situation des mandatements sera demandée dans les meilleurs délais par l'administrateur provisoire et le disponible éventuel remis en fonds libres sur sa demande à l'ordonnateur du budget de l'ex-Fédération ;

c) En ce qui concerne la portion centrale, l'ordonnateur de l'ex-Fédération du Mali effectuera les ordonnancements avant le 16 novembre.

A partir du 16 novembre 1960, un service de liquidation sera mis en place. Il comprendra un administrateur, ordonnateur, et ses services.

Une commission de liquidation composée de deux Maliens et de deux Sénégalais contrôlera le service de liquidation. Chaque délégation aura droit de veto.

Le 16 novembre, l'ordonnateur de l'ex-budget fédéral sera remplacé par l'ordonnateur du service de liquidation, lequel sera M. KANONY, précédemment contrôleur financier de l'ex-Fédération du Mali.

Celui-ci assurera la liquidation et l'ordonnancement de toutes les dépenses résultant de la gestion de l'ex-Fédération du Mali, conformément aux lois de financement de l'ex-Fédération, il pourra déléguer sa signature.

Pour les ordonnancements effectués pendant la période du 20 août au 15 novembre 1960, un exemplaire des bordereaux d'émission sera soumis à la Commission de liquidation qui aura tous pouvoirs de vérification sur pièces.

Les marchés régulièrement engagés seront exécutés dans le cadre des dispositions prévues.

II.- Des organismes à autonomie Financière.

Pour les organismes à autonomie financière, les anciens ordonnateurs pourront effectuer jusqu'au 16 novembre 1960 les paiements concernant les dépenses antérieures au 20 août 1960.

A compter du 16 novembre 1960 seront applicables à ces organismes les dispositions retenues au titre de la portion centrale de l'ex-budget fédéral.

III. - Dispositions diverses.

a) Le Trésorier-Payeur prendra toutes dispositions pour mettre à la disposition des Etats les sommes qui leur sont dues ;

b) Sont maintenues toutes les dispositions réglementaires concernant la production périodique des situations financières et comptables ;

c) Les dépenses ordonnancées seront assignées :

- sur la caisse du Trésorier général en ce qui concerne l'ex-budget fédéral et les comptes hors budget y rattachés,

- sur caisse des agents comptables pour les opérations afférentes aux organismes à autonomie financière ;

d) En matière financière, la commission de liquidation reçoit par délégation de la conférence, et sous réserves d'approbation ultérieure par celle-ci, tous pouvoirs nécessaires, notamment en ce qui concerne les remaniements budgétaires et l'approbation des comptes.

-----oOo-----

RESOLUTION N°7

LA CONFERENCE,

Décide :

La mise en place jusqu'au 15 Novembre de sections administratives spécialisées dans les différents secteurs de l'ex-Fédération du Mali, organisées par la conférence de liquidation et rattachées à un administrateur provisoire nommé par la conférence et placé sous l'autorité de la commission de liquidation.

Ces sections seront chargées de rassembler tous les documents nécessaires à l'information de la conférence de liquidation.

Ces sections seront, à partir du 16 novembre, intégrées au service de liquidation.

RESOLUTION N°8

relative aux crédits qui devaient être ouverts en 1960 à la Fédération du Mali par le Fonds d'Aide et de Coopération.

LA CONFERENCE,

C O N S T A T E

1^o qu'au moment de l'éclatement de l'ex-Fédération du Mali, celle-ci disposait pour ses demandes de crédits au fonds d'aide et de coopération, tant pour l'assistance technique que pour les investissements, des ristournes consenties par les Etats fédérés sur leur part propre, soit :

SOUDAN	675.000.000
SENEGAL	737.500.000

Total1.412.500.000

2^o Que sur ces 1.412,5 millions, les dépenses d'assistance technique étaient évaluées à 890,5 millions, ce qui laissait un disponible de 522 millions pour les investissements ;

3^o Que le projet de convention de financement avec la République Française n°32 C.60-C. n'a pas été signé et qu'en conséquence il y a lieu de reprendre la répartition ci-dessus énoncée.

III I- II I III I-

1^o Les dépenses d'assistance technique, évaluées à 890,5 millions pour l'année 1960, seront partagées par moitié entre les deux Etats pour la période du 1er Janvier au 31 Août 1960.

Les 890,5 millions prévus pour douze mois se réduisent à 593,6 millions pour huit mois.

En conséquence, chacun des deux Etats devra prendre en charge au titre de l'assistance technique :

593,6 millions : 2 = 296,8 millions

2^o Les crédits restant disponibles pour chaque Etat seront calculés par différence entre la ristourne consentie à l'ex-Fédération pour l'année 1960 et sa part de dépenses d'assistance technique pour les huit premiers mois de l'année, soit:

	Ristourne		Dépenses d'assistance technique	=	Disponible
SOUDAN	675.000.000	-	296.800.000	=	378.200.000
SENEGAL	737.500.000	-	296.800.000	=	440.700.000

SENEGAL : 10 millions

SOUDAN : 19 millions (dont 12.400.000 déjà payés au 19 août)

Cette convention étant en grande partie exécutée, il n'y a pas lieu de répartir les crédits qui lui sont affectés.

Reste donc disponible un crédit de 26 millions à partager entre chaque Etat. La République du Mali ayant déjà bénéficié d'une délégation de 10 millions, il lui est attribué 3 millions.

S.-R. 710. - Eaux superficielles : 14 millions.

Crédit partagé par moitié.

S.-R. 711. - Vents et éoliennes : 3 millions.

Crédits partagés par moitié.

-----o0o-----